

Alsina

ASSOCIATION

LA PROTECTION JURIDIQUE
QUI S'ENGAGE



CONDITIONS GÉNÉRALES

LES REPÈRES D'ALSINA ASSOCIATION

- ARTICLE 1 QUELQUES DÉFINITIONS**
- ARTICLE 2 LES BÉNÉFICIAIRES**
- ARTICLE 3 LES GARANTIES**
- 3.1 La protection pénale de l'association**
 - 3.2 La protection pénale des personnes physiques**
 - 3.3 Le complément d'assurances de l'association**
 - 3.4 La protection sociale de l'association**
 - 3.5 La protection prud'homale de l'association**
 - 3.6 La protection de l'activité de l'association**
 - 3.7 La protection patrimoniale de l'association**
 - 3.8 La protection administrative de l'association**
 - 3.9 La protection fiscale de l'association**
 - 3.10 Les créances impayées de l'association**
- ARTICLE 4 LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR**
- ARTICLE 5 VOS OBLIGATIONS**
- ARTICLE 6 LE FONCTIONNEMENT**
- 6.1 Dans le temps**
 - 6.2 Dans l'espace**
 - 6.3 La cotisation**
 - 6.4 La résiliation**
 - 6.5 La prescription**
 - 6.6 La subrogation**
- ARTICLE 7 LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS**
- 7.1 Le secret professionnel**
 - 7.2 L'obligation à désistement**
 - 7.3 L'examen de vos réclamations**
 - 7.4 Le désaccord ou l'arbitrage**
 - 7.5 Le conflit d'intérêts**
 - 7.6 La protection de vos données**
 - 7.7 L'autorité de contrôle**
- ARTICLE 8 LES EXCLUSIONS**
- 8.1 Les exclusions générales**
 - 8.2 Les frais exclus**
- ARTICLE 9 LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE**

ARTICLE 1

QUELQUES DÉFINITIONS

ALSINA ASSOCIATION
*est un moyen privilégié
d'accès au droit
et à la justice.*

ALSINA ASSOCIATION
*optimise vos garanties
de défense recours.*



“**L’association** est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d’une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.”
(Article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901)

“Est une opération d’assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d’une prime ou d’une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d’assurance, en cas de différend ou de litige opposant l’assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l’assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l’objet ou d’obtenir réparation à l’amiable du dommage subi.”
(Article L127-1 du Code des Assurances)

L’assurance protection juridique ainsi définie à l’article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l’assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au litige. De la même façon, lorsque l’assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l’évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l’assurance protection juridique puisqu’elle subordonne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Un contrat d’assurance est un contrat aléatoire : l’évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de vous lors de la prise d’effet du contrat.

En l’absence d’aléa, la garantie n’est pas due.

LE SOUSCRIPTEUR : la personne morale qui souscrit le contrat et qui s’engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

VOUS : les bénéficiaires de la garantie tels que définis à l’article 2.

L’ASSUREUR : Cfdp Assurances - Immeuble l’Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON.

LETIERS OU AUTRUI : toute personne étrangère au présent contrat.

LE LITIGE OU DIFFÉREND : situation conflictuelle vous opposant à un tiers causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

LE SINISTRE : le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l’auteur ou le destinataire.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES

ALSINA ASSOCIATION
*accompagne l’ensemble
des personnes impliquées
dans l’activité associative.*

Sauf disposition contraire ou dérogatoire :

Le souscripteur, association loi de 1901 régulièrement déclarée auprès des autorités préfectorales avec publicité de cette déclaration au Journal Officiel, désignée aux conditions particulières.

ARTICLE 3

LES GARANTIES

Le présent contrat couvre tous les domaines listés à l'article 3, pour les litiges ou différends qui ne font pas l'objet d'une exclusion expresse prévue aux présentes conditions.

Avec **ALSINA ASSOCIATION**, pour vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend dans les domaines garantis suivants, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des présentes conditions et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux conditions particulières.

3.1 La protection pénale de l'association

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- violation ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- infraction liée à la réglementation du travail,
- infraction aux règles générales d'hygiène ou aux obligations générales de sécurité, ...

3.2 La protection pénale des personnes physiques

Par dérogation à l'article 2 des présentes, bénéficiant de cette garantie, les adhérents du souscripteur, les administrateurs, les dirigeants statutaires ou de fait, les salariés, stagiaires ou signataires d'un contrat de volontariat associatif, les bénévoles, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions pour le compte du souscripteur et dans le cadre des activités statutaires expressément déclarées.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour :

- maladresse, imprudence, négligence, inattention,
- méconnaissance ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- manque de précaution ou abstention fautive,
- faute de gestion, ...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

3.3 Le complément d'assurances de l'association

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vos biens (bâtiments, matériels et marchandises), subissent un dommage pour lequel vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

Vous êtes poursuivi pour une infraction aux règles de sécurité à l'occasion d'une fête que vous avez organisée.

Vous êtes poursuivi pour avoir omis un affichage obligatoire à l'intérieur de vos locaux.

Votre trésorier est la cible de propos diffamatoires.

Vous êtes mis en cause suite à des dommages provoqués par des supporters à l'issue d'une rencontre amicale ; la réclamation étant inférieure à votre franchise contractuelle, votre assureur RC n'intervient pas pour vous défendre.



Vous contestez devant le tribunal des affaires de sécurité sociale le montant des cotisations réclamées par l'URSSAF.

Vous êtes convoqué devant le conseil de prud'hommes par un salarié qui conteste le motif de son licenciement.

A l'occasion de l'acheminement de votre matériel vers un salon auquel vous participez, votre ensemble vidéo est détérioré pendant le transport.

Vous contestez l'augmentation du loyer de votre siège social.

Votre fournisseur informatique n'intervient pas malgré des pannes à répétition.

Un ancien dirigeant détourne le nom de l'association à des fins personnelles.

3.4 La protection sociale de l'association

Vous rencontrez des difficultés en matière sociale, vous opposant notamment à :

- l'URSSAF,
- la CPAM,
- le Pôle Emploi,
- la médecine du travail,
- l'inspection du travail, ...

3.5 La protection prud'homale de l'association

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés pour :

- contestation d'un licenciement,
- demande de versement d'une prime,
- violation de la clause de non concurrence,
- inexécution du préavis de rupture,
- non restitution de matériels appartenant à l'entreprise,
- contestation du solde de tout compte,
- ...

3.6 La protection de l'activité de l'association

Vous organisez ou participez à des manifestations, des événements, des voyages ou des excursions et rencontrez des difficultés avec :

- le voyageur ou le transporteur,
- l'hôtelier, le centre d'hébergement,
- le restaurateur ou le traiteur,
- le fournisseur de matériels,
- le propriétaire du lieu utilisé, ...

3.7 La protection patrimoniale de l'association

Vous êtes confronté à des litiges relatifs à vos locaux et vous opposant notamment à :

- votre bailleur,
- la copropriété,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour vous des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux, n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire, ...

Vous êtes confronté à un litige avec un prestataire ou fournisseur tel que :

- fournisseur de petit matériel ou de mobilier,
- vendeur ou réparateur d'un véhicule immatriculé au nom de l'association,
- entreprises ayant réalisé pour vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- expert comptable, consultant, société de publicité...

Vous êtes victime d'un tiers ou faites l'objet d'accusations pour des faits tels que :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,
- détournement du nom de l'association ou de son image, ...

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR VOTRE DÉFENSE ET RECOURS EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION.

3.8 La protection administrative de l'association

Vous êtes confronté à un litige avec une administration, un service public, une collectivité territoriale ou un organisme délégataire :

- refus ou retrait abusif de subvention,
- utilisation d'un local public,
- autorisations administratives,
- accès à un service collectif,

EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES RECOURS EN CAS DE SUSPENSION OU DE DISSOLUTION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION.

3.9 La protection fiscale de l'association

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de contester un redressement qui vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un Avis de Vérification de Comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet de la présente garantie, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

L'assureur intervient lorsque vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires inhérents à la procédure judiciaire, **dans la limite des montants contractuels garantis.**

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANÇAISE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS À L'ABSENCE DE DÉCLARATION FISCALE LÉGALE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES PORTANT SUR UN EXERCICE NON VÉRIFIÉ PAR UN EXPERT COMPTABLE INSCRIT À L'ORDRE,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES RÉSULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.**

3.10 Les créances impayées de l'association

Vous détenez, en rémunération de prestations ou de travaux réalisés par votre personnel mis à disposition, une créance certaine, liquide et exigible, que vous ne parvenez pas à recouvrer.

L'assureur s'engage, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8,

- A adresser à votre débiteur une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.
- En cas d'échec de la mise en demeure et si votre créance est supérieure au seuil d'intervention défini aux montants contractuels, à vous **METTRE EN RELATION AVEC UN HUISSIER** pour poursuivre le recouvrement.

Si l'huissier obtient le règlement, il prélèvera le montant de ses honoraires sur les sommes recouvrées conformément aux dispositions réglementaires ; dans le cas contraire, vous n'aurez à acquitter que ses frais d'acte.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES CRÉANCES DONT L'ORIGINE EST ANTÉRIEURE À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LE RECouvreMENT DES COTISATIONS ASSOCIATIVES,**
- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES FRAIS ET HONORAIRES DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.**

15 jours avant la date prévue, la mairie refuse de prêter comme promis sa salle des fêtes pour votre spectacle de fin d'année.

L'administration fiscale ne tient pas compte de certains abattements auxquels vous avez pourtant droit.



Malgré vos relances téléphoniques, votre client ne règle pas la facture qui lui a été adressée il y a plus de trois mois déjà, suite à la mise à disposition d'un artisan.



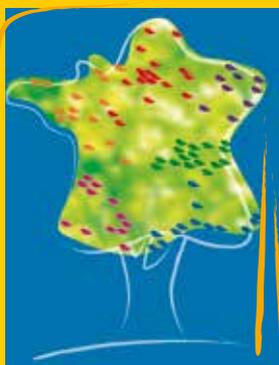
ARTICLE 4

LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Avec ALSINA ASSOCIATION

L'assureur s'engage véritablement :

A vous rencontrer partout en France.



A vous informer et conseiller directement ou grâce à l'expertise de spécialistes.

A vous donner accès à une médiation indépendante.

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, **l'assureur vous répond et traite votre demande, dans les plus brefs délais** et s'engage :

4.1 A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

Au numéro qui vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

4.2 A vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de vous parmi les 32 implantations réparties sur tout le territoire.

4.3 A vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

4.4 A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.5 A vous faire assister par des Experts qualifiés (tels que notaires, médecins, psychologues ou autres consultants) quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

4.6 A vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation.

Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage :

4.7 A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

4.8 A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissier, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Les montants contractuels vous seront communiqués sur simple demande.

4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant **le libre choix de votre défenseur**.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

L'assureur reste à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de vous faire signer une convention d'honoraires afin de vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxes si vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

4.10 A faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent.

L'intervention de l'assureur se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

A vous faire représenter devant les tribunaux.

A prendre en charge les frais et honoraires de vos défenseurs.

A vous certifier le libre choix de votre avocat.

A vous proposer une ligne de défense, mais vous seul choisissez votre procédure.

ARTICLE 5

VOS OBLIGATIONS

Vous devez déclarer votre sinistre sans tarder à partir du moment où vous en avez connaissance.

Vous vous engagez à fournir des renseignements sincères et complets.

Vous devez démontrer que vous subissez un préjudice, susceptible de donner lieu à réparation.

La liberté de choisir son avocat n'équivaut pas à la liberté de le saisir sans concertation avec l'assureur.



Vous vous engagez :

5.1 A déclarer le sinistre à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.

L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

5.3 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 A ÉTABLIR PARTOUS MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE VOUS ALLÉGUEZ : L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.

5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur. Si vous prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6

LE FONCTIONNEMENT

6.1 Dans le temps

Le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation. Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence pour tout sinistre survenu et déclaré à l'assureur entre la prise d'effet et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance du litige avant la souscription.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

6.3 La cotisation

Celle-ci est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est révisée en cas de modification des éléments du risque ayant servi à sa détermination.

Elle pourra être adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui vous seront explicités ; en cas de désaccord, vous avez la faculté de résilier votre contrat en adressant à l'assureur un courrier recommandé AR. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

Cette faculté de résiliation ne vous est pas ouverte si l'augmentation de votre prime est indépendante de la volonté de l'assureur, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

6.4 La résiliation

Le contrat peut être résilié :

Par le souscripteur ou l'assureur :

- A la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances), sauf disposition dérogatoire.
- Avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Les garanties d'ALSINA ASSOCIATION peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation.

ALSINA ASSOCIATION vous accompagne dans le monde entier.



Votre contrat peut être résilié chaque année.



N'attendez pas pour faire valoir vos droits !

Vis-à-vis des tiers, vous autorisez l'assureur à se substituer à vous.

Par l'assureur :

- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances).
- En cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- Après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'1 mois de la notification de la résiliation.

Par le souscripteur :

- en cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).
- en cas de modification de la prime par l'assureur selon les modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales.

De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

6.5 La prescription

La prescription est l'extinction d'un droit, résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

6.6 La subrogation

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale et L761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 7

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

7.1 Le secret professionnel

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

7.2 L'obligation à désistement

Toute personne chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée :

- 1/ par priorité auprès de votre interlocuteur habituel
- 2/ si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'assureur :
 - par courrier : Cfdp Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON
 - ou par mail à relationclient@cfdp.fr

L'assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110-75441 PARIS Cédex 09

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

L'assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

7.4 Le désaccord ou l'arbitrage

Article L127-4 du Code des Assurances

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

ALSINA ASSOCIATION
*vous garantit
la confidentialité.*

ALSINA ASSOCIATION
*vous garantit
la neutralité.*

ALSINA ASSOCIATION
*garantit une attention
particulière
à vos doléances.*



*L'indépendance de
l'assureur par rapport
à tous types de contrats
Dommages ou
Responsabilité rend
le conflit d'intérêts
improbable...*

*Mais en cas de problème
entre vous et l'assureur,
ALSINA ASSOCIATION
vous offre une procédure
simplifiée.*

7.5 Le conflit d'intérêts

Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.6 La protection de vos données

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le présent Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées par l'assureur et ses partenaires pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du présent Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'assureur et de ses partenaires.

Ces données pourront également être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les signataires du présent Contrat bénéficient du droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel - Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

7.7 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 8

LES EXCLUSIONS

Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous :

8.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES RELATIFS À VOTRE VIE PRIVÉE (SAUF DISPOSITIONS PARTICULIÈRES) OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DÉCLARÉES,
- LES LITIGES RELEVANT DE LA DÉFENSE D'INTÉRÊTS GÉNÉRAUX,
- LES LITIGES COLLECTIFS DU TRAVAIL, LES LITIGES RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTÉRIEURES ET CONNUES DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UNE PROBABILITÉ DE SURVENANCE À LA SOUSCRIPTION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS INJUSTIFIÉ D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE.
- LES LITIGES RELEVANT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LES LITIGES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (SAUF EN CAS DE DÉTOURNEMENT DU NOM DE L'ASSOCIATION),
- LES LITIGES SURVENANT À L'OCCASION DU FONCTIONNEMENT OU DE L'ORGANISATION INTERNE, DE LA CONSTITUTION, DE LA DISSOLUTION OU DE LA LIQUIDATION DU SOUSCRIPTEUR,
- LES ACTIONS ENGAGÉES PAR VOS CRÉANCIERS OU CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES LITIGES RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,
- LES LITIGES DÉCOULANT DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU USUFRUITIER DE BIENS IMMOBILIERS DONNÉS À BAIL OU DESTINÉS À LA LOCATION,
- LES LITIGES DE NATURE DOUANIÈRE.



8.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS ET DÉPENS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD.
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QU'É DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.



ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Le niveau des montants applicables est fonction de la formule choisie figurant aux conditions particulières.

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS

ASSOCIATION	En € HT
Consultation d'Expert	391 €
Démarches amiables : Intervention amiable Protocole ou transaction	112 € 335 €
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire Comparution devant un conciliateur de justice	391 €
Expertise amiable	1 116 €
Démarche au Parquet (forfait)	129 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	558 €
Médiation de la consommation	558 €
Assistance à médiation de la consommation	391 €
Tribunal de Police	558 €
Tribunal Correctionnel	893 €
Commissions diverses	558 €
Tribunal d'Instance	837 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale Tribunal Paritaire des Baux Ruraux Autres juridictions	1 116 €
Référé	670 €
Référé d'heure à heure	837 €
Conseil de Prud'Hommes : Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Départage Conseil de Prud'Hommes : Bureau de Jugement y compris procédure de mise en état	558 € 837 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Ordonnance sur requête (forfait)	446 €
Cour ou juridiction d'Appel	1 817 €
Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	558 €
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	2 096 €
Juridictions de l'Union Européenne Juridictions Etrangères (Andorre et Monaco)	1 116 €
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	670 €

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUILS D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)

	En € HT
Plafond maximum de prise en charge par sinistre : (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) Dont plafond pour : - Démarches amiables - Expertise judiciaire	27 892 € 558 € 5 419 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre fiscal (article 3.9)	2 789 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre pour les pays autres que la France, Principautés d'Andorre et de Monaco	2 789 €
Seuil d'intervention : articles 3.1 à 3.9 Seuil d'intervention pour transmission à l'huissier : article 3.10 (créances impayées)	0 € 1 578 €
Franchise :	0 €

Le niveau des montants applicables est fonction de la formule choisie figurant aux conditions particulières.

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements de l'assureur par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation etc...) et constituent la limite de la prise en charge de l'assureur même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

ASSOCIATION +	En € HT
Consultation d'Expert	782 €
Démarches amiables : Intervention amiable Protocole ou transaction	225 € 670 €
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire Comparution devant un conciliateur de justice	782 €
Expertise amiable	2 233 €
Démarche au Parquet (forfait)	257 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	1 115 €
Médiation de la consommation	1 115 €
Assistance à médiation de la consommation	782 €
Tribunal de Police	1 115 €
Tribunal Correctionnel	1 786 €
Commissions diverses	1 115 €
Tribunal d'Instance	1 673 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale Tribunal Paritaire des Baux Ruraux Autres juridictions	2 233 €
Référé	1 340 €
Référé d'heure à heure	1 673 €
Conseil de Prud'Hommes : Référé, Bureau de Conciliation et d'Orientation, Département	1 115 €
Conseil de Prud'Hommes : Bureau de Jugement y compris procédure de mise en état	1 673 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	1 340 €
Ordonnance sur requête (forfait)	893 €
Cour ou juridiction d'Appel	3 634 €
Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel	1 115 €
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	4 192 €
Juridictions de l'Union Européenne Juridictions Etrangères (Andorre et Monaco)	2 123 €
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	1 340 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUILS D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)

	En € HT
Plafond maximum de prise en charge par sinistre : (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) Dont plafond pour : - Démarches amiables - Expertise judiciaire	55 784 € 1 115 € 10 838 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre fiscal (article 3.9)	5 577 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre pour les pays autres que la France, Principautés d'Andorre et de Monaco	5 577 €
Seuil d'intervention : articles 3.1 à 3.9	0 €
Seuil d'intervention pour transmission à l'huissier : article 3.10 (créances impayées)	1 578 €
Franchise :	0 €

ALSINA,

C'est le chêne en pays catalan.

Il évoque Saint Louis qui,
avec ses baillis, s'adossait à un chêne
dans le parc du château de Vincennes
pour écouter ceux qui avaient
une "affaire" à régler et les aider
à trouver une solution juste et raisonnable.



Siège social
Immeuble l'Europe
62 rue de Bonnel
69003 LYON
www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances